

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 83**

**7 mai 2015**

---

**Sommaire**

**RÉSEAUX CYCLABLES**

**Loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux . . . . . page 1508**

**Loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire établir un réseau national d'itinéraires cyclables, appelé ci-après «le réseau cyclable national», assurant les connexions énoncées à l'article 4 et figurées sur le plan repris en annexe.

Les opérations immobilières et les travaux réalisés dans l'intérêt de l'établissement du réseau cyclable national sont reconnus d'utilité publique.

**Art. 2.** Aux termes de la présente loi on entend par:

1. «Itinéraire cyclable du réseau national»: Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable national et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.
2. «Itinéraire cyclable du réseau communal»: Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable communal et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.
3. «Raccordement»: Itinéraire cyclable du réseau communal raccordant le réseau cyclable communal à un itinéraire cyclable du réseau national.
4. «Grand axe routier»: route nationale ou chemin repris supportant en moyenne annuelle une circulation de plus de 5.000 véhicules par jour.

**Art. 3.** Le réseau national est défini de manière à profiter au maximum de la voirie nationale et de la voirie communale existante.

Aux intersections d'un itinéraire cyclable avec un grand axe routier, des ouvrages de franchissement en dénivelé sont réalisés, lorsque la densité du trafic et la vitesse maximum autorisée sur le grand axe routier ainsi que le niveau de visibilité l'exigent. Un règlement grand-ducal détermine les critères quantitatifs rendant obligatoires de tels ouvrages. Ces ouvrages sont de plein droit aménagés aux intersections d'une piste cyclable avec un grand axe routier comportant plus de deux voies de circulation.

Les itinéraires cyclables existants ou à créer peuvent comporter des tronçons ouverts à la circulation d'autres usagers de la route que des cyclistes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités et les caractéristiques techniques de l'aménagement des itinéraires cyclables du réseau national et ses raccordements.

**Art. 4.** Le réseau national comprend les itinéraires cyclables suivants:

- PC1: «itinéraire cyclable du Centre, contournant la Ville de Luxembourg et desservant, Hesperange-Parc, l'Arrêt Pont-Rouge, Dommeldange-Gare, Merl-Cimetière et assurant l'accès vers les itinéraires PC9, PC11, PC13, PC15, PC27, PC28, PC31a, PC31b et PC38»;
- PC2: «itinéraire cyclable d'Echternach, desservant la Coque, Kirchberg-Plateau, Luxexpo, Pôle d'échange Höhenhof, Ernster, Junglinster-Lycée, Junglinster (intersection N11/CR129), Bech-Tunnel et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC4, PC5 et PC31a»;
- PC3: «itinéraire cyclable des Trois Rivières, desservant Remerschen, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Ehnen, Grevenmacher, Wasserbillig-Gare, Rosport, Echternach-Pont, Reisdorf-Pont, Bettel et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC4, PC5, PC6, PC7, PC16, PC23, PC26, PC27 et l'interconnexion vers la France à Schengen et les raccords vers l'Allemagne à Wasserbillig-Gare et entre Echternach-Pont et Rosport»;
- PC4: «itinéraire cyclable de la Syre, desservant Wecker-Gare, Roodt/Syre-Gare, Ernster et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3 et PC26»;
- PC5: «itinéraire cyclable de l'Ernz Blanche, desservant Junglinster N11/CR129, Bourglinster, Fischbach, Larochette, Medernach-Gare, Reisdorf-Pont et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3, PC16, PC24 et PC37»;
- PC6: «itinéraire cyclable des Trois Cantons, desservant Pétange-Gare, Sanem-Château, Noertzange-Gare, Bettembourg-Gare, Frisange-Frontière, Mondorf-les-Bains et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC7, PC8, PC9, PC10, PC11, PC12, PC30b, PC30c et PC38 et l'interconnexion vers la France à Frisange et Mondorf-les-Bains»;
- PC7: «itinéraire cyclable Jangeli, desservant Mondorf-les-Bains, Ellange-Gare, Remich et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3 et PC6»;
- PC8: «itinéraire cyclable de la Terre Rouge, desservant Pétange-Gare, Niederkorn-Gare, Differdange-Gare, Belvaux-Soleuvre-Gare, Belval-Université-Gare, Esch/Alzette-Grenz, Rumelange-Gare, Kayl-Eglise,

- Dudelange, Burange, Bettembourg-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC12, PC30b, PC30c et PC38 et les interconnexions vers la France au site Belval et Belval-Université-Gare»;
- PC9: «Itinéraire cyclable Faubourg Minier desservant Sanem-Château, Reckange-Mess, Leudelage-Z.A. Am Bann et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC6 et PC10»;
- PC10: «Itinéraire cyclable François Faber desservant Abweiler et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6 et PC9»;
- PC11: «Itinéraire cyclable Charly Gaul desservant Hesperange-Parc, Alzingen, Weiler-la-Tour, Aspelt et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6»;
- PC12: «Itinéraire cyclable de l'Attert desservant Pétange-Gare, Clemency, Steinfort-Cité de l'Usine, Eischen-Tunnel, Noerdange, Useldange, Bissen, Colmar-Berg et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8, PC13, PC15, PC17, PC25 et PC37»;
- PC13: «Itinéraire cyclable Nicolas Frantz desservant Strassen-Mairie, Mamer-Lycées, Garnich et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC12, PC14 et PC35»;
- PC14: «Itinéraire cyclable Eisch-Mamer desservant Mamer-Lycées, Capellen, Kehlen, la réserve naturelle Mamerdall, Kopstal, Schoenfels, Mersch-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC13, PC15, PC35 et PC37»;
- PC15: «Itinéraire cyclable de l'Alzette desservant Walferdange, Lorentzweiler, Lintgen, Mersch-Gare, Cruchten-Gare, Colmar-Berg-Gare, Ettelbruck-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC12, PC14, PC16, PC24 et PC37»;
- PC16: «Itinéraire cyclable de la Moyenne-Sûre desservant Kautenbach-Gare, Goebelsmühle, Welscheid, Niederfeulen, Ettelbruck-Gare, Diekirch-Gare, Reisdorf-Pont et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC5, PC15, PC19, PC20, PC21, PC23, PC25, PC32, PC33 et PC34»;
- PC17: «Itinéraire cyclable de l'Ouest desservant Noerdange, Redange-Attert-Lycée, Koetschette, Arsdorf, Lultzhausen, Bavigne, Schleif et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC18, PC19, PC20 et PC29»;
- PC18: «Itinéraire cyclable des Ardoisières desservant Rombach-Martelange, Perlé, Koetschette et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC17, PC29 et l'interconnexion vers la Belgique à Rombach-Martelange»;
- PC19: «Itinéraire cyclable du Lac de la Haute-Sûre desservant Lultzhausen, Esch/Sûre, Niederfeulen et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC17 et PC25»;
- PC20: «Itinéraire cyclable de la Wiltz desservant Schleif, Niederwampach-Frontière, Wiltz-Gare, Winseler, Kautenbach-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC17, PC21, PC36 et l'interconnexion vers la Belgique à Niederwampach-Frontière»;
- PC21: «Itinéraire cyclable du Nord desservant Kautenbach-Gare, Wilwerwiltz-Gare, Clervaux-Gare, Troisvierges-Gare, Schmiede-Frontière et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC20, PC22, PC36 et l'interconnexion vers la Belgique à Schmiede-Frontière»;
- PC22: «Itinéraire cyclable des Ardennes desservant Wilwerwiltz-Gare, Parc Hosingen, Mont St. Nicolas, Fuhren et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC21 et PC23»;
- PC23: «Itinéraire cyclable Benni desservant Tandel, Fuhren-Tunnel, Fuhren, Bettel, Vianden-Barrage et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC16 et PC22»;
- PC24: «Itinéraire cyclable Feelser Jangeli assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC5 et PC15»;
- PC25: «Itinéraire cyclable Attert-Wark desservant Useldange, Grosbous, Niederfeulen et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC16 et PC19»;
- PC26: «Itinéraire cyclable Moselle-Syre desservant Roodt/Syre-Gare, Gostingen, Ehnen et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3 et PC4»;
- PC27: «Itinéraire cyclable Kiischtendall desservant Stadtbredimus, Bous, Moutfort, Sandweiler, cimetières militaires et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC3»;
- PC28: «Itinéraire cyclable Réiserbann desservant Berchem-Gare et Bettembourg-Gare et assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC1»;
- PC29: «Itinéraire cyclable villages de la Haute-Sûre desservant Boulaide et Bigonville-Moulin et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC17 et PC18»;
- PC30a: «Itinéraire cyclable Esch/Alzette-Centre desservant Esch/Alzette-Nonnewisen, Esch/Alzette-CHEM, Esch/Alzette-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC30b et PC30c»;
- PC30b: «Itinéraire cyclable Esch/Alzette-Nord desservant Esch/Alzette-Lycée de Lallange, Esch/Alzette-Nonnewisen, le site Belval et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8 et PC30a et l'interconnexion vers la France à la hauteur du site Belval»;
- PC30c: «Itinéraire cyclable Esch/Alzette-Gare-Bourgaart desservant Esch/Alzette-Gare et Esch/Alzette-Grenz et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8 et PC30a»;
- PC31a: «Transversale est-ouest de la Ville de Luxembourg desservant Coque, Arrêt Pont Rouge, Parc Municipal et Merl-Cimetière et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC2 et PC31b»;

- PC31b: «Transversale nord-sud de la Ville de Luxembourg desservant Parc Municipal, la Ville-Haute, Gare centrale, Ban de Gasperich, Zone d'activités Howald et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC31a»;
- PC32: «Antenne de Warken desservant Ettelbruck-Gare, Ettelbruck-Lycées et Ettelbruck-CHdN et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16 et PC34»;
- PC33: «Antenne de Erpeldange desservant Erpeldange et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16 et PC34»;
- PC34: «Axe central Nordstad desservant Ettelbruck-Gare, Diekirch-Gare, Diekirch-Campus Merten et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC32 et PC33»;
- PC35: «itinéraire cyclable du Mamerdall desservant la réserve naturelle Mamerdall, Mamer-Lycées et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC13 et PC14»;
- PC36: «itinéraire cyclable du Plateau de l'Oesling desservant Troisvierges-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC20 et PC21»;
- PC37: «itinéraire cyclable Châteaux du Gutland desservant Hollenfels, Schoenfels, Lintgen, Bourglinster et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC5, PC12, PC14 et PC15»;
- PC38: «itinéraire cyclable Bim Diederich desservant Bascharage/Sanem-Gare, Dippach-Gare, Bertrange-Helfenterbruck et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6».

**Art. 5.** Les aménagements à faire sur les propriétés privées, bordant un itinéraire cyclable du réseau national, ne sont pas soumis à l'octroi d'une permission de voirie. Les travaux à réaliser sur l'assise-même de l'itinéraire cyclable du réseau national, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont soumis à l'obtention d'une permission de voirie.

**Art. 6.** Les terrains formant l'assise des itinéraires cyclables du réseau national, qu'ils soient privés ou publics, sont acquis par l'Etat, à l'exception de l'assise de la voirie communale existante et des terrains sur lesquels l'Etat acquiert un droit de passage ou une servitude conventionnelle.

Les dépenses d'aménagement et d'entretien constructif des itinéraires cyclables et des autres infrastructures routières formant le réseau cyclable national sont à charge de l'Etat, à l'exception des tronçons empruntant la voirie communale à l'intérieur d'une agglomération.

La mise en place, la pose et l'entretien de la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables du réseau national sont à charge de l'Etat. A l'extérieur des agglomérations, les autres signaux routiers requis pour la circulation des cyclistes sur le réseau cyclable national seront mis en place, posés et entretenus par l'Etat.

L'entretien courant du réseau national incombe aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les différents tronçons ou parties des pistes cyclables. En cas de carence des communes, les prestations nécessaires au maintien de la viabilité du réseau sont exécutées par l'Etat aux frais des communes.

**Art. 7.** Les raccordements au réseau national créés par les communes peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes:

1. conformité avec les dispositions de l'article 3;
2. renforcement de la cohérence du réseau cyclable national.

Les aides sont allouées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions à charge du budget de l'Etat et dans les limites des crédits disponibles.

Elles ne peuvent pour aucun projet dépasser 30 pour cent du coût de l'investissement effectué par la commune.

Des extensions du réseau cyclable national au-delà des frontières nationales peuvent être subventionnées par l'Etat.

**Art. 8.** La loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie,*  
**Etienne Schneider**

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2015.  
**Henri**

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et de la Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

Annexe:

